



**Avis n°2011-AV-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 septembre 2011
sur le projet d'arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la
santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1333-4,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4,

Saisie pour avis par le directeur général de la prévention des risques par courrier du 2 août 2011 ;

Ayant examiné le projet d'arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation,

Considérant que :

- l'utilisation de détecteurs de fumée ioniques n'est plus justifiée compte tenu des autres technologies existantes qui permettent de répondre aux exigences réglementaires et normatives en vigueur ;
- l'arrêt de l'utilisation de ces détecteurs n'est pas envisageable sans une période de transition permettant un retrait progressif, période au cours de laquelle des reconditionnements de détecteurs ioniques resteront nécessaires ;
- la dérogation projetée n'est pas destinée à autoriser une pratique mais à encadrer la disparition progressive des détecteurs ioniques ;

Rappelant le dossier de présentation élaboré par l'ASN et publié sur le site du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

donne un avis favorable à ce projet dans la rédaction qui figure en annexe au présent avis ;

Fait à Paris, le 20 septembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance.

Annexe à l'avis n°2011-AV-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 septembre 2011 sur le projet d'arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

**Arrêté du
portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée
à chambre d'ionisation**

NOR :

**La ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement et le
ministre du travail, de l'emploi et de la santé,**

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-9 et ses articles R.1333-2, R.1333-4, R.1333-6, R.1333-17, R.1333-18, R.1333-19, R.1333-43, R.1333-54-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 29 juin 2011 ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification des normes du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de Consultative d'Evaluation des Normes du.... ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléairedu ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le ... ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les termes utilisés dans le présent arrêté sont définis en annexe I.

Article 2

En application de l'article R.1333-4 du code de la santé publique, une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (appelés « détecteurs ioniques » par la suite) est accordée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette dérogation concerne l'addition intentionnelle de radionucléides uniquement lors du reconditionnement des détecteurs ioniques non destinés à des installations neuves, quelle que soit leur date de première mise en service. Elle est accordée pour une durée de :

- a. 2 ans pour tout type de détecteur ionique destiné à être installé sur des extensions de réseaux ;
- b. 4 ans pour les détecteurs ioniques ne répondant pas à l'ensemble des caractéristiques prévues à l'annexe II ;
- c. 6 ans dans tous les autres cas.

La durée de la dérogation mentionnée en b. et c. est portée à 10 ans si l'installation recevant les détecteurs ioniques fait l'objet d'un plan de dépose ou d'un plan de migration formalisé.

Article 3

En application du 3° de l'article R.1333-18 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du même code :

1° l'utilisation de détecteurs ioniques installés sur des systèmes de détection incendie conformes aux dispositions en vigueur au moment où l'installation a été réalisée et utilisés dans les conditions normales d'emploi et de maintenance ;

2° l'utilisation de détecteurs ioniques lors d'essais de qualification de détecteurs et la détention à ce titre.

Cette exemption n'exonère pas l'utilisateur de ses obligations en matière de gestion et de reprise des sources radioactives qu'il détient dans des filières de reprise autorisées. Il doit conserver les documents attestant de la reprise de ses détecteurs. Ces documents sont tenus à la disposition des agents de contrôle compétents.

Article 4

Sont abrogées la décision de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) du 29 novembre 1978, modifiée et complétée les 11 mai 1982, 10 décembre 1996, 20 juin 2000, 10 mai et 1er juillet 2001 relative aux conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels dans les détecteurs de fumée ou de gaz de combustion, ainsi que toutes les conditions particulières antérieures relatives aux détecteurs ioniques établies par la CIREA ou le Service Central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI).

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

E. CREPON

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

ANNEXE I

Définition des termes utilisés

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- « détecteur de fumée à chambre d'ionisation » ou « détecteur ionique » : un dispositif de détection de fumée qui contient une ou plusieurs sources radioactive(s) ;
- « détecteur ionique neuf » : un dispositif de détection de fumée qui contient une ou plusieurs sources radioactive(s) qui n'a jamais fait l'objet d'une utilisation ou d'un reconditionnement et qui est conservé dans son conditionnement d'origine ;
- « reconditionnement » : une remise en conformité, soit à son état certifié d'origine, soit à un état certifié plus récent (NF reconditionnement), de détecteurs en vue de leur réutilisation. Ces opérations impliquent le démontage du boîtier et la manipulation des sources radioactives ;
- « conditions normales d'emploi et de maintenance » des détecteurs ioniques, le fait que :
 - a. les détecteurs ioniques sont installés sur une ligne de détection incendie opérationnelle. Une ligne de détection incendie est considérée comme opérationnelle si elle fait l'objet d'une maintenance préventive périodique afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation ;et
 - b. l'utilisateur respecte les précautions d'emploi données par le distributeur ou l'installateur/mainteneur dans les documents transmis par celui-ci lors de la livraison/installation/maintenance des détecteurs ioniques ;
- « installation de détection incendie neuve » : une installation constituée d'une ou de plusieurs lignes de détection incendie neuves raccordées à une centrale neuve ;
- « installation de détection incendie existante » : une installation pourvue de détecteurs ioniques de fumée installée avant la mise en application du présent arrêté ;
- « extension de réseau » : une extension induite par la constitution d'une nouvelle ligne de détection raccordée à une centrale existante. Ne sont pas concernés les ajouts de détecteurs lors de l'amélioration de lignes existantes.

Ne sont pas visés les améliorations ou allongements de lignes destinés à protéger les opérations de démantèlement d'infrastructures comportant des détecteurs ioniques ;

- « migration » : une opération réalisée sur une installation de détection incendie qui aboutit au retrait définitif des détecteurs ioniques de fumée et à la mise en place d'une installation de détection incendie utilisant une technologie ne mettant pas en œuvre de sources de rayonnements ionisants ;
- « installateur » : toute personne qui pose des détecteurs ioniques sur une ou de plusieurs ligne(s) de détection incendie. Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive ;
- « déposeur » : toute personne qui dépose des détecteurs ioniques d'une ou de plusieurs ligne(s) de détection incendie. Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive ;

- « mainteneur » : toute personne qui réalise l'entretien de lignes de détection incendie équipées de détecteurs ioniques. Ces opérations peuvent impliquer la dépose de certains détecteurs ioniques et leur remplacement par des détecteurs ioniques ou d'une autre technologie (optique, thermostatique...). Ces opérations impliquent la manipulation des détecteurs ioniques mais sans jamais les ouvrir ou accéder à leur source radioactive ;
- « utilisateur » : le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant des lieux qui dispose de détecteurs ioniques installés sur le système de détection incendie ;
- « filière de reprise autorisée » : un distributeur ou une société disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique couvrant une activité de reprise, entreposage, démantèlement ou reconditionnement ;
- « plan de dépose » : la planification de l'ensemble des opérations de dépose des détecteurs ioniques d'une installation aboutissant au retrait définitif des détecteurs ioniques de cette installation ;
- « plan de migration » : l'étude technique permettant la migration d'une installation ainsi que la planification de cette migration.

Nota : Une même entité juridique peut exercer plusieurs des activités définies ci-dessus.